
MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE N° 350/2013

Fixant l'organisation et le fonctionnement
de l'Office chargé de la Lutte Contre les Stupéfiants.

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE LA GENDARMERIE NATIONALE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi N°2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'Ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les Acteurs politiques Malgaches le 17 septembre 2011;
- Vu la Loi n° 96-029 du 06 Décembre 1996 modifiée et complétée par la Loi n° 98-030 du 30 Janvier 1999 portant Statut Général des Militaires;
- Vu le Décret N° 61-043 du 25 Janvier 1961 portant Constitution de la Gendarmerie Nationale,
- Vu le Décret N° 61-461 du 12 Octobre 1961 relatif à l'Administration de la Zandarimariam-Pirenena,
- Vu le Décret N° 63-253 du 09 Mai 1963 sur le Service de la Gendarmerie Nationale,
- Vu le Décret N° 69-232 du 16 Juin 1969 portant règlement du Service Intérieur de la Gendarmerie Nationale,
- Vu le Décret N°98-722 du 09 Septembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Interministérielle de Coordination de la Lutte contre la Drogue,
- Vu le Décret n° 2009-865 du 16 juin 2009 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétariat d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale et ceux du Commandement de la Gendarmerie Nationale;
- Vu le Décret n° 2011-653 du 28 Octobre 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;
- Vu le Décret n° 2011-687 du 21 Novembre 2011, modifié par les Décrets n°2012-495 du 13 avril 2012 et n°2012-496 du 13 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;

A R R E T E :

Article premier. En application du Décret n° 2009-865 du 16 Juin 2009 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétariat d'Etat chargé de la Gendarmerie et ceux du Commandement de la Gendarmerie Nationale, le présent Arrêté fixe la structure et les attributions de l'office chargé de la Lutte contre les Stupéfiants.

Article 2. L'Office Chargé de la Lutte contre les Stupéfiants est chargé de concevoir et élaborer les objectifs, les stratégies et les orientations générales de la Politique de la Lutte contre la Drogue dévolue à la Gendarmerie Nationale, suivant les Directives de la Commission Interministérielle de Coordination de la Lutte contre la Drogue en général, et du Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie en particulier.

Article 3.: L'Office Chargé de la Lutte contre les Stupéfiants comprend :

- Une division secrétariat
- Un service des Etudes du Suivi et d'Evaluation
- Un service de Relations,
- Un service financier et logistique

Article 4. La division Secrétariat organise et coordonne les travaux de secrétariat, la reproduction et le classement des archives.

Elle assure également la gestion du personnel et des affaires internes de l'Office.

Article 5. Le service des Etudes du suivi et d'évaluation est chargé de :

- Etudier les travaux relatifs aux programmes des activités
- Concevoir la mise en œuvre des indicateurs et des résultats
- Elaborer les objectifs et les orientations générales.
- Préparer les plans d'actions et les éléments de décision
- Collecter, traiter et analyser les données statistiques,
- Elaborer les outils de suivi et évaluation.
- Contrôler l'exécution des directives.

Le service comprend deux (02) Division :

- la Division Etudes
- la Division Suivi et Evaluation.

Article 6. Le service de relation est chargé de :

- Coordonner les actions et participations de l'office auprès des différents départements, interministériels, publics ou privés.
- Identifier concevoir et mettre en œuvre des partenariats
- Effectuer des prospections de coopération
- Préparer, suivre et appliquer les conventions impliquant l'office
- Formaliser les conventions de coopérations
- Concevoir et élaborer la stratégie de communication
- Appliquer et développer la stratégie de communication
- Evaluer les impacts des différents actions d'information et de communication

Le service comprend deux (02) divisions :

- la Division Relations
- la Division Information Communication.

Article 7. Le service financier et logistiques est chargé de :

- Préparer et élaborer le budget conformément aux objectifs assignés à l'office.
- Assurer et contrôler l'exécution du budget de l'Office.
- Assurer et contrôler l'exécution des autres crédits(financement ou subvention).
- Tenir et assurer la comptabilité matières.

Le service comprend deux (02) divisions :

- la Division Finances,
- la Division Matériels.

Article 8. Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 9. Le Commandant de la Gendarmerie Nationale , le Directeur de Cabinet, le Coordonnateur Général des Programmes, les Directeurs centraux et les Chefs de Services rattachés au SEG sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Antananarivo, le 8 janvier 2013

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie,

Le Général de Brigade RANDRIANAZARY